Collectivité de Corse

Département de la Haute-Corse (2B)

Commune de Solaro (20240)

Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Corse

Projet de centrale photovoltaïque de Solaro

Maître d'Ouvrage :
SAS Centrale photovoltaïque de Solaro

Adresse du Demandeur :
EDF Renouvelables France
Cœur Défense - Tour B
100 Esplanade du Général De Gaulle
92932 Paris La Défense Cedex

Adresse de Correspondance :
EDF Renouvelables France – Agence d'Aix-en-Provence
Immeuble Le Gambetta
11 cours Gambetta
13182 Aix-en-Provence Cedex 5
Tel : 04-42-29-46-54
mail : melanie.deazevedo@edf-re.fr

Février 2022

SOMMAIRE

1. PREAMBULE 4

2. AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE 5

3. REPONSE A L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE 13

3.1. INTRODUCTION 13
3.1.1. Description du projet 13
3.2. AVIS SUR L'ANALYSE THEMATIQUE DES INCIDENCES, ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET 13
3.2.1. Sur les continuités écologiques 13
3.2.1.1. Recommandation n°1 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale 13
3.2.1.2. Réponse du maître d'ouvrage 13
3.2.2. Sur la faune 14
3.2.2.1. Recommandation n°2 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale 14
3.2.2.2. Réponse du maître d'ouvrage 14
3.2.2.3. Recommandation n°3 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale 14
3.2.2.4. Réponse du maître d'ouvrage 14
3.2.3. Sur la flore 14
3.2.3.1. Recommandation n°4 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale 14
3.2.3.2. Réponse du maître d'ouvrage 14
3.2.4. Sur le paysage 15
3.2.4.1. Recommandation n°5 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale 15
3.2.4.2. Réponse du maître d'ouvrage 15
3.2.4.3. Recommandation n°6 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale 20
3.2.4.4. Réponse du maître d'ouvrage 20
3.2.6. Sur le milieu physique 21
3.2.6.1. Recommandation n°7 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale 21
3.2.6.2. Réponse du maître d'ouvrage 21
3.2.7. Sur le risque incendie 21
3.2.7.1. Recommandation n°8 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale 21
3.2.7.2. Réponse du maître d'ouvrage 21
3.2.8. Sur le bruit 25
3.2.8.1. Recommandation n°9 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale 25
3.2.8.2. Réponse du maître d'ouvrage 25

Index des figures

Figure 1 : Plan de représentation du projet – Source : Etude paysagère, Composite 13
Figure 2 : Plan de représentation du projet – Source : Etude paysagère, Composite 20
Figure 3 : Photomontage en vue immédiate, à hauteur du local technique – Source : Etude paysagère, Composite..... 20

1. PREAMBULE

EDF Renouvelables France projette la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Solaro (2B), à proximité du lotissement Nerucciu et de son extension en cours de réalisation. D'une puissance crête installée d'environ 5 MWc, le projet de centrale photovoltaïque représente une surface clôturée d'environ 4,4 ha.

Ce projet est soumis à étude d'impact, conformément au R.122-2 du Code de l'Environnement. Cette étude d'impact a été déposée au service instructeur.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) Corse a été saisie et a publié son avis sur la qualité de l'étude d'impact du projet présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement, le 14 décembre 2021 (n° MRAe – 2021 CORSE – PC6).

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'Autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

Le présent document constitue le mémoire en réponse à l'avis de Mission Régionale d'Autorité environnementale. Il reprend point par point les recommandations émises par la MRAe.

2. AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

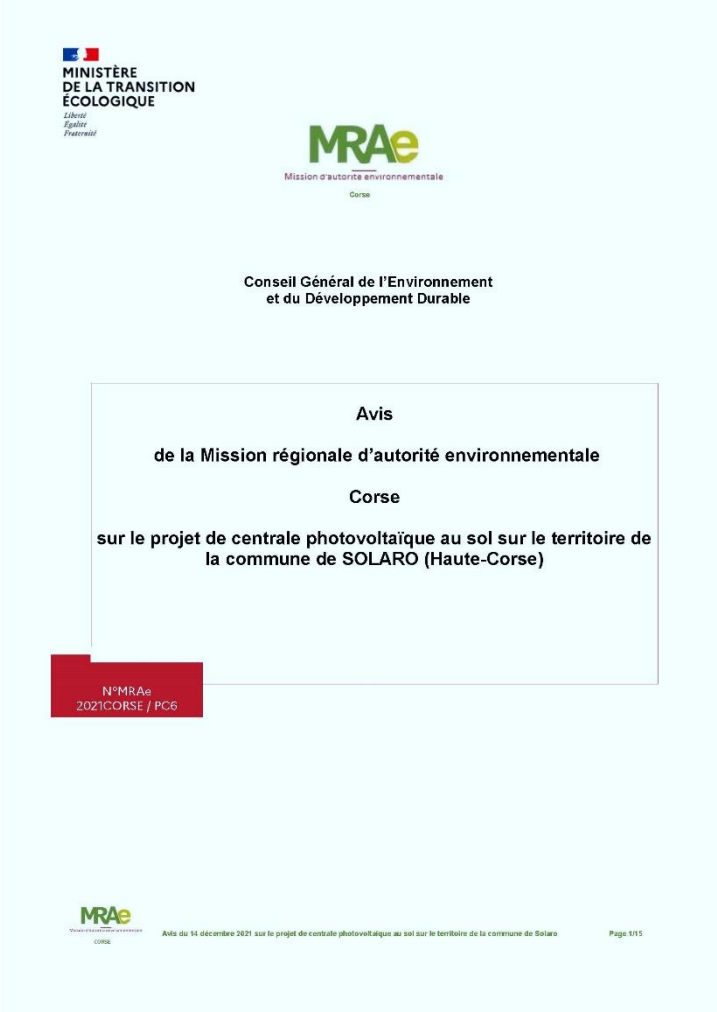

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission d'autorité environnementale
Corse

Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable

Avis

de la Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de SOLARO (Haute-Corse)

N°MRAe
2021CORSE / PC6

MRAe CORSE
Avis du 14 décembre 2021 sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Solaro
Page 1/15

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1, et R. 122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de SOLARO (Haute-Corse). Le maître d'ouvrage du projet est la SAS Centrale photovoltaïque de Solaro.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation de permis de construire ;

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 14 décembre 2021 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Louis Olivier et Marie-Livia Leoni, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

L'ensemble des pièces constitutives du dossier a été reçu le 11 octobre 2021. Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 14 octobre 2021. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL Corse a consulté :

- par courrier du 18 octobre 2021 l'agence régionale de santé de Corse, qui a transmis une contribution en date du 3 décembre 2021 ;
- par courriel du 18 octobre 2021 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7–II, le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL Corse. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

MRAe
Avis du 14 décembre 2021 sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Solaro
Page 2/15

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe[1]. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

1 mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque porté par la société « SAS Centrale Photovoltaïque de Solaro » se situe sur le territoire de la commune de Solaro, dans le département de Haute-Corse.

La zone d'implantation, propriété de la commune de Solaro, se divise en deux parcelles situées de part et d'autre d'une voie sans issue reliée à la route territoriale 10, sur la plaine orientale. Le projet se situe sur une zone actuellement à l'état naturel, mais inscrite « zone à urbaniser » dans le PLU de la commune. Les parcelles sont séparées par une voie desservant un cimetière, une station d'épuration, une ferme et un lotissement en construction. Elles représentent un total de 17 ha, dont 4,4 ha seront occupés par le parc.

Compte tenu de l'implantation et de la nature du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux suivants : la préservation de la biodiversité et des paysages.

S'agissant de la biodiversité, les enjeux faunistiques identifiés concernent essentiellement la tortue d'Hermann ainsi que l'avifaune locale. Concernant la flore, plusieurs espèces protégées ou patrimoniales ont été recensées sur la zone d'étude. Les habitats et zones à enjeux concernés seront évités, tant par l'adaptation de l'emprise du projet que par des mesures de réduction en phase travaux. Cependant, au regard des impacts potentiels résiduels et des opérations de capture prévues en phase travaux, avec relâcher sur place de certains individus, la MRAe recommande d'obtenir une dérogation au titre des espèces protégées.

S'agissant du paysage, le dossier affirme l'absence de co-visibilité notable. La MRAe recommande notamment de conforter cette position à l'aide de nouveaux photomontages permettant d'apprécier l'impact de modules réfléchissants sur le paysage lointain.

Table des matières

PRÉAMBULE....2

SYNTHÈSE....4

Avis....6

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact....6

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet....6
1.2. Description du projet....6
1.3. Procédures....7
....8
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale....9
1.5. Qualité de l'étude d'impact....9
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées....9

2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet....10

2.1. Milieu naturel....10
2.1.1. Continuités écologiques....10
2.1.2. Faune....11
2.1.3. Flore....12
2.2. Paysage....14
2.3. Milieu physique....15
2.4. Risques incendie....16
2.5. Bruit....16

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet de centrale photovoltaïque s'implante sur le territoire de la commune de Solaro (714 habitants en 2018, source INSEE). Il s'agit d'une commune littorale, située sur la partie orientale de l'île. La commune culmine à une altitude d'environ 500 m.

La zone d'implantation est située à proximité de la route territoriale 10, à proximité de la base aérienne de Solenzara.

Figure 1 : zone d'implantation du projet (source : étude d'impact)

1.2. Description du projet

Le projet prévoit la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance électrique de 5 MWc[2], sur les parcelles cadastrées B 2041 et B 2042. La surface totale de ces parcelles est de 17 ha, mais le projet s'implantera sur une surface de 4,4 ha (zone clôturée). Le terrain est la propriété de la commune de Solaro.

Le site se situe en bordure littorale, à une altitude d'environ 15 m, tandis que le village de Solaro se situe à environ 530 m d'altitude.

La pente des terrains retenus est quasiment nulle. Aucun cours d'eau ne traverse les parcelles concernées, mais deux ruisseaux encadrent ces dernières : celui du Cotulu au nord et celui de Jucatoju au sud. Plusieurs prises de vues du site, réalisées depuis différents emplacements, montrent une végétation de type maquis.

La future centrale se trouve à proximité d'un lotissement en construction, sur le lieu-dit de Nerucciu. Aux alentours, on recense également un cimetière, une station de traitement des eaux usées domestiques et la ferme de Tovisanu.

2 Mwc : méga watt crête (puissance nominale ou maximale).

Les panneaux solaires seront fixés sur pieux battus[3]. La profondeur maximale d'enfouissement des pieux sera de 3 m avec une moyenne d'environ 1,8 m. Les structures supportant les panneaux seront fixes et ne dépasseront pas les 2,7 m de hauteur (pieux et panneaux inclus).Trois unités de stockage de l'énergie, deux locaux onduleurs, ainsi qu'un poste de livraison EDF seront disposés sur site. Le point de raccordement sera réalisé en accord avec EDF. Il devrait se situer à 2,6 km à l'ouest du site du projet. Les travaux de raccordement, réalisés intégralement en souterrain, suivront la route départementale.

Des dispositions spécifiques sont prévues au regard du risque électrique. Une clôture grillagée de 3 m de hauteur, établie en circonférence du site sur un linéaire de l'ordre de 900 m, sera mise en place. Afin d'éviter toute intrusion dans l'enceinte, la clôture sera équipée d'un système de détection et de protection contre le franchissement.

L'accès à la centrale se fera grâce aux accès et équipements routiers déjà existants, grâce à la voie sans issue. Une voie périphérique sans revêtement d'une largeur de 5 m sera créée à l'intérieur du site pour l'exploitation, la maintenance et la sécurité du site.

Figure 2 : Plan de représentation du projet (source : étude d'impact)

3 Fondations légères métalliques mises en place dans le terrain par battage mécanique.

1.3. Procédures

Le projet de création d'un parc photovoltaïque, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement.

Déposé le 30 juin 2021, le permis de construire entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 : ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc (soumis à évaluation environnementale systématique) du tableau annexe du R.122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017.

Le site concerné par le projet est partiellement classé espaces naturels, sylvicoles et pastoraux (ENSP) par le Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC). Toutefois, l'étude indique que le terrain n'entre dans la catégorie des espaces boisés ou forestiers que sur une surface inférieure à 0,5 ha. En conséquence, le projet ne nécessite pas d'autorisation de défrichement.

Enfin, le site se situe sur le zonage de sensibilité archéologique de la *plaine de Solaro (préhistorique, antique, médiévale et moderne)*. Le projet est réalisable sous réserve d'application des dispositions de l'article R.523-1 du Code du Patrimoine.

1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Compte-tenu du projet et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe concernent :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation du paysage dans un contexte naturel.

Le terrain concerné est à proximité immédiate de la ZNIEFF[4] de type I « *Station de Genista aetnensis de la marine de Solaro et embouchure du Travo* ». D'autres zonages écologiques sont également présents dans un rayon de 5 km de la parcelle. La zone d'étude se situe notamment à environ 1 km de l'APPB[5] « *Dunes de Solaro et marais de Leccia* » et de la ZNIEFF marine de type II « *Côte orientale* ». Les autres zonages environnementaux sont éloignés du projet de plusieurs kilomètres. Selon l'étude, seuls la ZNIEFF bordant le terrain d'étude et l'APPB situé au sud-est du terrain d'étude semblent être connectés à celui-ci.

1.5. Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible, ainsi que les incidences Natura 2000. L'analyse du milieu, les mesures d'évitement, de réduction et de suivi y sont détaillés. L'impact résiduel du projet reste limité et ne nécessitera pas de mesures compensatoires sous réserve de la bonne application de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction prévues.

4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.
5 Arrêté préfectoral de protection de biotope.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact présente le choix du site d'implantation comme la mesure d'évitement ME 1. Le terrain a en effet été retenu après :

- une étude multicritère visant à concilier les enjeux techniques, économiques et environnementaux ;
- un passage aux appels d'offres de la Commission de régulation de l'énergie (AO CRE) pour s'assurer qu'il répondait à la condition 1 du cahier des charges de l'AO PV (appel d'offres photovoltaïque) : « *Terrain d'implantation situé sur une zone urbanisée ou à urbaniser d'un PLU (zones U et AU) ou d'un POS (zones U et NA)* ».

Au final, les parcelles B 2041 et B 2042 ont ainsi été sélectionnées comme terrain d'accueil du projet de centrale photovoltaïque.

Le scénario référence (appelé variante 1), comprenant la mise en place d'une centrale photovoltaïque sur la totalité des parcelles sélectionnées, empiète sur une partie non-négligeable de la ZNIEFF de type I « *Station de Genista aetnensis de la marine de Solaro et embouchure du Travo* ».

Une variante du projet (appelée variante 2) a donc été étudiée pour tenir compte principalement des enjeux écologiques situés au nord de la zone d'étude, ainsi que des enjeux paysagers liés au lotissement et au cimetière. Elle a conduit à la réduction de l'emprise du projet de 9,5 ha à 4,4 ha.

C'est cette variante 2 qui a été retenue par le maître d'ouvrage.

Figure 3 : illustrations de la variante 1 (scénario de référence) et de la variante 2 (variante retenue) (source : étude d'impact)

2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel

Le dossier comporte un volet « milieu naturel » de bonne qualité. Onze journées de prospection ont été conduites entre avril 2020 et mai 2021 sur un cycle biologique complet. La pression d'inventaires et des méthodes utilisées sont adaptées à chaque groupe recherché et au niveau d'enjeux du site.

2.1.1. Continuités écologiques

Les travaux engendreront une artificialisation des milieux, transformant des surfaces naturelles disponibles pour le déplacement ou la dispersion des espèces. Cependant, le projet n'induira aucune imperméabilisation du sol et prévoit la mise en place de passages à petite faune tout le long de la clôture.

Les mesures d'évitement ME 1 (choix du site d'implantation) et ME 2 (réduction de l'emprise du projet) permettent d'éviter les habitats naturels à enjeux et de préserver les continuités écologiques de part et d'autre du projet (conservation du bosquet des chênes liège, des ripisylves mais également d'une grande partie des pins maritimes). En complément de ces mesures d'évitement, la mesure de réduction MR 14 « *Choix d'une clôture ceinturant le site perméable à la faune* » permettra de rétablir une transparence écologique après les travaux pour l'herpétofaune. Cependant, il n'est prévu qu'un passage à faune tous les 100 m.

La MRAe recommande d'augmenter le nombre de passages à faune prévus au niveau des clôtures (a minima tous les 30 m au regard de la vitesse de déplacement de la tortue d'Hermann qui est de 50 à 80 m par jour).

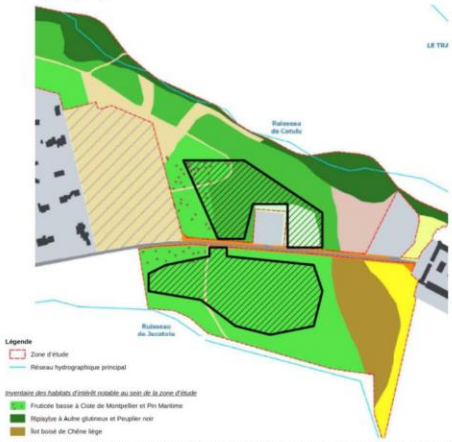

Figure 4 : emprise du projet au regard des habitats naturels à enjeux

2.1.2. Faune

Les principaux enjeux faunistiques relevés concernent la présence de la tortue d'Hermann (cf. recommandation du paragraphe 2.1.1.) et de plusieurs espèces protégées d'oiseaux, dont la nidification est potentielle ou avérée sur le site. De plus, la présence de la Cistude d'Europe et de plusieurs espèces d'amphibiens a été mise en évidence aux abords des ruisseaux encadrant la zone d'étude.

La variante retenue par le pétitionnaire, permet de préserver les 2 ruisseaux et leur ripisylves, évitant ainsi tout impact sur les espèces inféodées aux milieux aquatiques (Odonates, Cistude d'Europe et amphibiens, et zone de chasse pour les chiroptères).

Concernant l'enjeu avifaune, l'îlot boisé de Chêne liège situé au sud-est de la zone d'étude, ainsi que la ripisylve située en bordure nord sont des habitats favorables à plusieurs espèces d'oiseaux, toutes protégées, en tant que zone de perchoir (nourrissage) ou de nidification, notamment pour le Milan royal (*Milvus milvus*) ou la Huppe fasciée (*Upupa epops*).

L'évitement total de ces habitats par les mesures ME 1 et ME 2 permet donc de qualifier de faible l'impact du projet sur l'avifaune.

Concernant l'enjeu tortue d'Hermann, l'observation d'individus sur l'emprise du projet indique la potentielle présence d'autres spécimens sur la zone. Le déplacement des individus potentiellement présents dans l'enceinte des travaux par un écologue qualifié (MR10) est une mesure classique qui permet d'éviter la destruction directe d'individus.

La MRAe recommande de réaliser avant toute intervention une demande de dérogation « espèces protégées », nécessaire au déplacement de la tortue d'Hermann en cas de découverte dans l'enceinte du chantier.

Il demeure un impact résiduel avec l'altération et la destruction d'une partie du « maquis à Cistes », qui fait partie de la mosaïque d'habitats préférentiels de l'espèce. Celui-ci est bien représenté sur le secteur, et le maintien des continuités écologiques en phase pérenne évitera une diminution trop importante du domaine vital de l'espèce.

Plusieurs mesures de réduction classiques sont également proposées afin de réduire les incidences directes ou indirectes du projet sur des milieux naturels.

Les dispositifs préventifs en cas de rejets accidentels (ME 3) et l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires (ME 4), permettront d'éviter une pollution accidentelle des milieux, en particulier des ruisseaux et ripisylves.

Les mesures de prévention lors de la phase travaux, telles que le balisage des zones à enjeux, le plan de circulation des véhicules et la sensibilisation du personnel à ces enjeux (MR 1, MR 5 et MR 7) permettront de limiter l'emprise des travaux. Toutefois, il n'est prévu de contrôle ou de suivi du balisage.

La MRAe recommande que le balisage soit régulièrement contrôlé par l'encadrant écologue par exemple.

L'adaptation du calendrier de travaux aux espèces susceptibles d'être présentes sur le site permettra notamment d'intervenir hors période de nidification de l'avifaune.

Enfin, en phase d'exploitation, l'entretien du parc et la clôture mise en place permettront à la petite faune de recoloniser la zone et ainsi de rétablir la continuité écologique terrestre. En effet, l'ouverture de la zone permettra le développement d'une biodiversité qui n'est pas ou peu présente actuellement.

2.1.3. Flore

Les données floristiques ont été recueillies en deux étapes : par un travail bibliographique préparatoire afin d'identifier la végétation pouvant se trouver sur le site d'étude, puis par un inventaire floristique de la zone. Cet inventaire a été réalisé au cours des périodes de floraison optimales (à savoir entre avril et septembre, avec 6 journées de prospection). Il a mis en évidence la présence la flore protégée suivante : la Vesce élevée (*Vicia altissima*) et la Renoncule à feuilles d'ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius*).

Le niveau d'impact du projet sur la flore est qualifié de faible par l'étude d'impact en phase travaux. Cette analyse semble justifiée au vu de l'emprise du projet évitant les stations d'espèces protégées et la flore patrimoniale (Sérapias Orchis et Spiranthes, répértoriées sur la carte ci-dessus). Ces espèces ne sont pas menacées, elles sont toutes classées « *LC » : espèces de préoccupations mineures* » dans la liste rouge régionale.

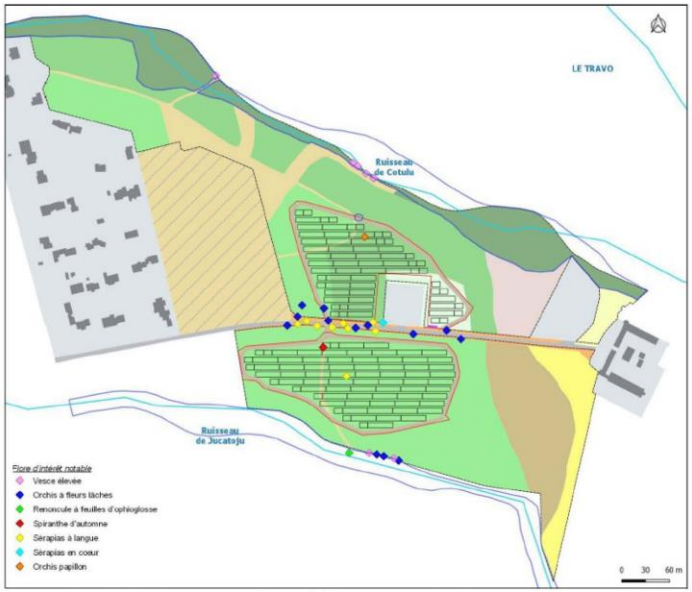

Figure 5 : localisation des espèces végétales remarquables (source : étude d'impact)

L'étude indique plusieurs mesures de réduction en complément des mesures d'évitement des stations. En plus des mesures de prévention de pollution et de balisage déjà présentées au § 2.1.1, le dossier prévoit un plan de gestion écologique pour l'entretien du parc, adapté pour permettre aux espèces d'accomplir leur cycle biologique (MR 12).

En effet, en phase d'exploitation, afin d'éviter les phénomènes d'ombrage sur les panneaux, la végétation sera entretenue régulièrement. L'entretien sera réalisé autant que possible selon la technique de l'éco-pâturage par un troupeau d'ovins. Cependant, si une flore à enjeux se développe sur le site maintenu artificiellement ouvert, le recours à cette technique devra être régulé (évitement des périodes sensibles pour la floraison ou balisage de la zone à éviter).

À noter que les inventaires ont mis en évidence une belle population de papillons de jour sur le site, même s'il s'agissait d'espèces communes (aucune espèce protégée n'a été contactée). L'adaptation du calendrier des travaux et le maintien des milieux ouverts autour du parc en phase pérenne sont des mesures également favorables à ce groupe d'espèces.

La MRAe recommande d'évaluer la pertinence du plan d'entretien, et de l'ajuster éventuellement, en se rapprochant notamment du Conservatoire Botanique National de Corse.

2.2. Paysage

Les parcelles concernées par le projet sont situées sur la partie littorale de la commune de Solaro, en contrebas du village. L'impact paysager est qualifié de « *faible* » dans l'étude, après mise en œuvre de la mesure de réduction MR 13, qui consiste en la réduction de la surface du projet afin de respecter un certain recul avec les terrains à proximité et de réduire l'impact visuel du projet notamment depuis le lotissement en construction et depuis la route territoriale 10.

Des photomontages permettent d'apprécier le potentiel impact visuel du projet sur les villages alentour, et notamment ceux situés en altitude. Plus précisément, les photomontages réalisés depuis le village de Solaro montrent une co-visibilité , qualifiée de « *réduite* », compte tenu de la distance entre le projet et le village, et de la végétation environnante. Cependant, ces photomontages sont difficilement exploitables.

Figure 6 : co-visibilité du projet depuis le village de Solaro

La MRAe recommande de compléter l'étude d'insertion paysagère par de nouveaux photomontages, représentant plus clairement les modules photovoltaïques, depuis les villages surplombant le projet, notamment ceux présentant une potentielle co-visibilité, comme les points de vue de San Quilico (Sari-Solenzara), Lustinchellu / Jucatoju, de Ventiseri et de Solaro.

L'étude indique la conservation de nombreuses zones tampon aux abords de la RT10, du lotissement en construction et de la voie d'accès, afin de garder au maximum un caractère naturel au paysage proche. Cela semble en contradiction avec les photomontages présentés en vue proche (au niveau de la voie d'accès) où la végétation est présentée comme supprimée.

Figure 7 : photomontage du projet depuis la voie d'accès sans issue

La MRAe recommande de compléter l'étude d'insertion paysagère en justifiant notamment les raisons pour lesquelles la zone tampon depuis la voie d'accès ne peut pas être conservée, en particulier au niveau du poste de transformation et de livraison.

2.3. Milieu physique

Les abords des deux cours d'eau encadrant les parcelles du projet ont été pris en compte dans l'étude d'impact. Le projet n'implique qu'un faible terrassement, et les terres excavées seront réutilisées directement sur le site.

Le site d'implantation est donc, sous réserve d'éviter les cours d'eau encadrant le projet, compatible avec l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

Le risque de pollution accidentelle des cours d'eau et de la masse d'eau souterraine par les engins de chantier est considéré dans l'étude d'impact comme faible, mais présent. Les mesures de réduction sont décrites essentiellement par la mesure MR 3, qui comporte l'ensemble des mesures prévues pour la gestion des déchets et des pollutions accidentelles (kit anti-pollution, mise en place d'une procédure d'urgence, entretien des engins).

Néanmoins, la zone d'étude se situe au niveau d'une zone d'anomalie géochimique, sans que l'étude d'impact ne précise les métaux à l'origine de cette anomalie. De plus, la zone d'étude est située sur la nappe souterraine du Travo, dont la profondeur moyenne est estimée à 3 m. Comme énoncé dans le paragraphe 1.2, la profondeur maximale des pieux utilisés sera de 3 m. Le risque de pollution de la nappe par transfert d'éléments géochimiques lié aux forages des pieux n'est pas étudié dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact, en précisant quels éléments sont à l'origine de l'anomalie géochimique des sols et, le cas échéant, d'analyser le risque de pollution des eaux souterraines.

2.4. Risque incendie

L'étude indique que le fonctionnement du projet n'augmentera pas le risque incendie en phase d'exploitation grâce aux dispositifs de sécurité et d'incendie décrits sur la mesure MR 6 (entretien régulier et suivi des routes longeant la clôture et mise en place d'une bande de végétation de 50 m autour du projet).

Le dossier précise aussi que la technique d'entretien par ovins, proposée en mesure de réduction MR 12, est susceptible de contribuer par ailleurs à limiter la possibilité de propagation du feu sur le site.

Toutefois, le dossier indique que le service d'incendie et de secours a été consulté sans transmettre l'avis de ce dernier. Ainsi, il ne peut pas être vérifié que les mesures MR 6 et MR 12 sont suffisantes pour répondre à cet enjeu, en particulier si la distance de 200 mètres séparant la borne incendie du site projeté, ainsi que ses caractéristiques techniques, sont compatibles avec les besoins en cas d'événement.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en annexant l'avis du service d'incendie et secours et en précisant les mesures prises pour répondre aux observations émises par celui-ci.

2.5. Bruit

L'étude d'impact n'aborde pas cette question malgré la proximité du lotissement dit « Nerucciu ». Or selon le guide national relatif aux études d'impact pour les projets photovoltaïques, les sources sonores que sont les onduleurs et transformateurs peuvent se propager à travers les grilles d'aération du local les abritant.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact sur les éventuelles émissions sonores et le cas échéant, de proposer des mesures pour éviter les nuisances associées.

3. REPONSE A L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

3.1. INTRODUCTION

3.1.1. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet prévoit la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance électrique de 5 MWc, sur les parcelles cadastrées B 2041 et B 2042. La surface totale de ces parcelles est de 17 ha, mais le projet s'implantera sur une surface de 4,4 ha (zone clôturée). Le terrain est la propriété de la commune de Solaro.

Dans le cadre du présent projet et sous réserve des préconisations de l'étude de sol qui sera réalisée avant les travaux, il est envisagé d'ancrer les structures au sol par des **fondations** par pieux métalliques battus.

La profondeur d'enfouissement des pieux sera d'environ 1,8 m (maximum 3 m). Les structures supportant les panneaux seront fixes et ne dépasseront pas les 2,7 m de hauteur. Un seul local technique d'une surface de 30m² regroupant le poste de conversion de l'énergie et le poste de livraison sera implanté sur site.

Le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau public sera mené par le gestionnaire de réseau (EDF SEI). A ce jour, EDF SEI envisage de raccorder le parc au réseau public de distribution HTA par une antenne en dérivation de 320m de câbles souterrains, vers le poste source de TRAVO. Les travaux de raccordement, réalisés intégralement en souterrain, suivront les voies existantes.

Des dispositions spécifiques sont prévues au regard du risque électrique. Une clôture grillagée de 2 m de hauteur, établie en circonférence du site sur un linéaire de l'ordre de 1443 m, sera mise en place.

L'ensemble du périmètre du parc sera protégé par une clôture, garantissant la sécurité des équipements contre toute tentative de vandalisme et d'accès aux parties sensibles du site.

L'accès à la centrale se fera grâce aux accès et équipements routiers déjà existants, et notamment grâce à la voie sans issue. Des pistes périphériques non remaniées, sans revêtement particulier, longeront la centrale photovoltaïque et assureront un accès pour l'entretien/la maintenance au plus près des structures photovoltaïques.

Figure 1 : Plan de représentation du projet – Source : Etude paysagère, Composite

3.2. AVIS SUR L'ANALYSE THEMATIQUE DES INCIDENCES, ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

3.2.1. SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

3.2.1.1. RECOMMANDATION N°1 DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

« La MRAe recommande d'augmenter le nombre de passages à faune prévus au niveau des clôtures (a minima tous les 30 m au regard de la vitesse de déplacement de la tortue d'Hermann qui est de 50 à 80 m par jour). »

3.2.1.2. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

EDF Renouvelables France prend note de la recommandation de la MRAe Corse. En effet, au regard de la présence potentielle d'individus de Tortue d'Hermann qui pourraient d'une part transiter sur le site ou d'autre part utiliser ponctuellement les

habitats au sein de la centrale photovoltaïque, il apparait pertinent de renforcer le nombre de passages à faune prévus au niveau des clôtures.

Le mesure MR14 prévoyait initialement un passage faune en moyenne tous les 100m (environ 15 passages faune) et il sera donc finalement proposé de renforcer leur nombre pour tendre vers une moyenne d'un passage faune tous les 30m (environ 45 passages faune). De plus, comme indiqué dans la mesure MR14, ils seront mis en œuvre sur tout le linéaire de clôture mais de manière plus soutenue sur les franges Nord, Est et Sud du projet qui sont connectées à des espaces naturels préservés afin d'orienter les espèces vers les secteurs de moindre pression anthropique.

3.2.2. SUR LA FAUNE

3.2.2.1. RECOMMANDATION N°2 DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

« La MRAe recommande de réaliser avant toute intervention une demande de dérogation « espèces protégées », nécessaire au déplacement de la tortue d'Hermann en cas de découverte dans l'enceinte du chantier. »

3.2.2.2. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

La mesure de réduction MR10 présentée dans l'étude d'impact prévoit, en complément d'opérations de débroussaillement adaptées, de pouvoir réaliser des déplacements d'individus de tortue d'Hermann en cas de découvertes fortuites pendant la phase chantier afin d'éviter la destruction de spécimen.

Comme indiqué au Chapitre 7.5 de l'étude d'impact, EDF Renouvelables France avait identifié la nécessité de réaliser une demande de dérogation pour mettre en œuvre la mesure MR10 : *« une dérogation à la protection stricte des espèces pourra être demandée pour une capture avec relâche immédiate de spécimen de Tortue d'Hermann, en vue de mettre en œuvre la mesure MR10. »*

Par conséquent, conformément à la recommandation de la MRAe Corse, EDF Renouvelables France se rapprochera des services instructeurs de la DREAL Corse préalablement à la phase chantier pour réaliser cette demande de dérogation Espèces protégées et ainsi assurer la bonne mise en œuvre de la mesure MR10 dès le démarrage de la phase travaux.

3.2.2.3. RECOMMANDATION N°3 DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

« La MRAe recommande que le balisage soit régulièrement contrôlé par l'encadrant écologue par exemple. »

3.2.2.4. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

La mesure MR1 présentée dans l'étude d'impact prévoit de baliser les secteurs à enjeux, en concertation avec l'écologue en charge de suivre le chantier, afin d'éviter tout débordement d'engins aux abords de zones sensibles (notamment des cours d'eau et des stations floristiques à enjeu).

Il est prévu que le suivi de la mise en œuvre de cette mesure soit assuré par le prestataire en charge du suivi environnemental du chantier. Ainsi, l'expert environnemental en charge du suivi environnemental en phase travaux devra être présent pour assurer la bonne mise en place du balisage mais également pour contrôler le maintien de celui-ci tout au long du déroulé du chantier grâce à des visites régulières. La mesure MS1 présentée dans l'étude d'impact prévoit ainsi la tenue d'environ 2 visites par mois (la fréquence des visites pourra être ajustée au regard des enjeux et des constats) pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures environnementales du projet, ce qui inclut le balisage et la bonne tenue de celui-ci dans le temps, jusqu'à l'installation des clôtures définitives.

3.2.3. SUR LA FLORE

3.2.3.1. RECOMMANDATION N°4 DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

« La MRAe recommande d'évaluer la pertinence du plan d'entretien, et de l'ajuster éventuellement, en se rapprochant notamment du Conservatoire Botanique National de Corse. »

3.2.3.2. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Comme indiqué dans la mesure MR12, EDF Renouvelables France met en place un plan de gestion de la végétation sur chacun de ses parcs solaires exploités en France. Celui-ci est révisé annuellement afin d'adapter les pratiques aux résultats des suivis environnementaux.

Dans le cas de la centrale photovoltaïque de Solaro, EDF Renouvelables France est en train d'étudier la possibilité de mettre en place du pastoralisme, en recherchant activement un berger localement. Si cela ne s'avère finalement pas possible, la gestion de la végétation sera effectuée de façon mécanique.

Dans tous les cas, les interventions seront optimisées pour assurer le maintien et le développement de la biodiversité. Ainsi, EDF Renouvelables France prend note de la recommandation de la MRAE et veillera à se rapprocher des experts du Conservatoires Botanique National de Corse pour recueillir leurs préconisations de gestion de la végétation.

3.2.4. SUR LE PAYSAGE

3.2.4.1. RECOMMANDATION N°5 DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

« La MRAe recommande de compléter l'étude d'insertion paysagère par de nouveaux photomontages, représentant plus clairement les modules photovoltaïques, depuis les villages surplombant le projet, notamment ceux présentant une potentielle co-visibilité, comme les points de vue de San Quilico (Sari-Solenzara), Lustinchellu / Jucatoju, de Ventiseri et de Solaro. »

3.2.4.2. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

L'étude d'insertion paysagère est complétée par les photomontages suivants :

Simulation depuis le village de Solaro

Au titre des perceptions éloignées depuis les reliefs en surplomb à l'ouest, la simulation ci-contre présente l'insertion du projet dans son cadre paysager depuis le village de Solaro (ouverture depuis le haut du village) à une distance de 5,5 km du parc. Celui-ci, composé de structures de hauteur analogue à la végétation environnante (hauteur maximale des tables de 2,7 m), constitue une surface visuelle légèrement plus sombre que le maquis et les boisements qui l'encadrent. A cette distance, l'emprise du projet paraît réduite à l'échelle du paysage et nécessite un grossissement optique pour bien distinguer les structures.

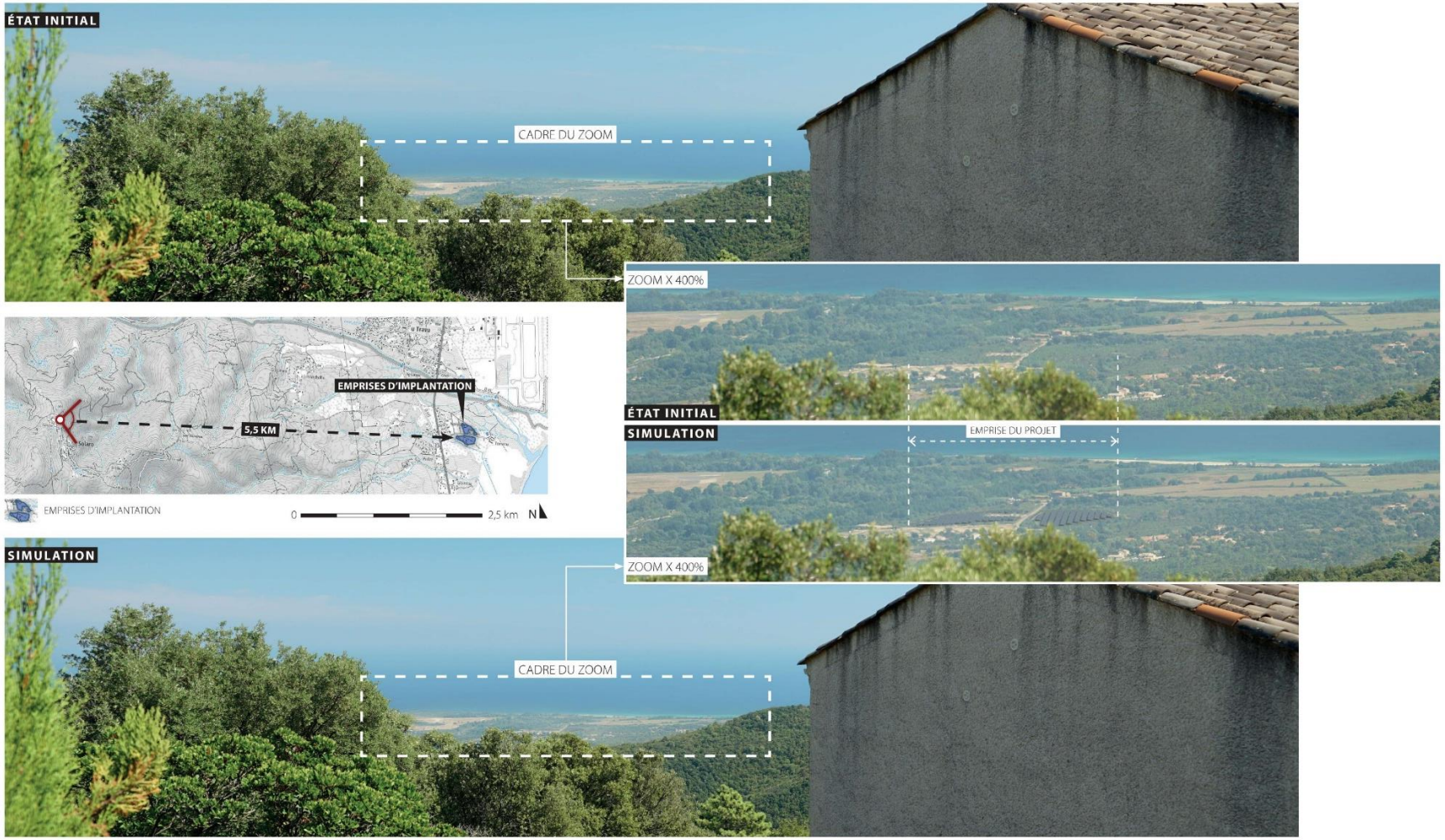

Simulation depuis Lustinchellu/Jucatoju

Environ 2 km à l'ouest du projet, les habitations implantées à flanc de coteau au niveau des lieux-dits Lustinchellu et Jucatoju possèdent des ouvertures dans un axe similaire à la simulation depuis le village de Solaro, permettant de distinguer les rangées de panneaux photovoltaïques de manière plus rapprochée mais davantage écrasée du fait du plus faible dénivelé.

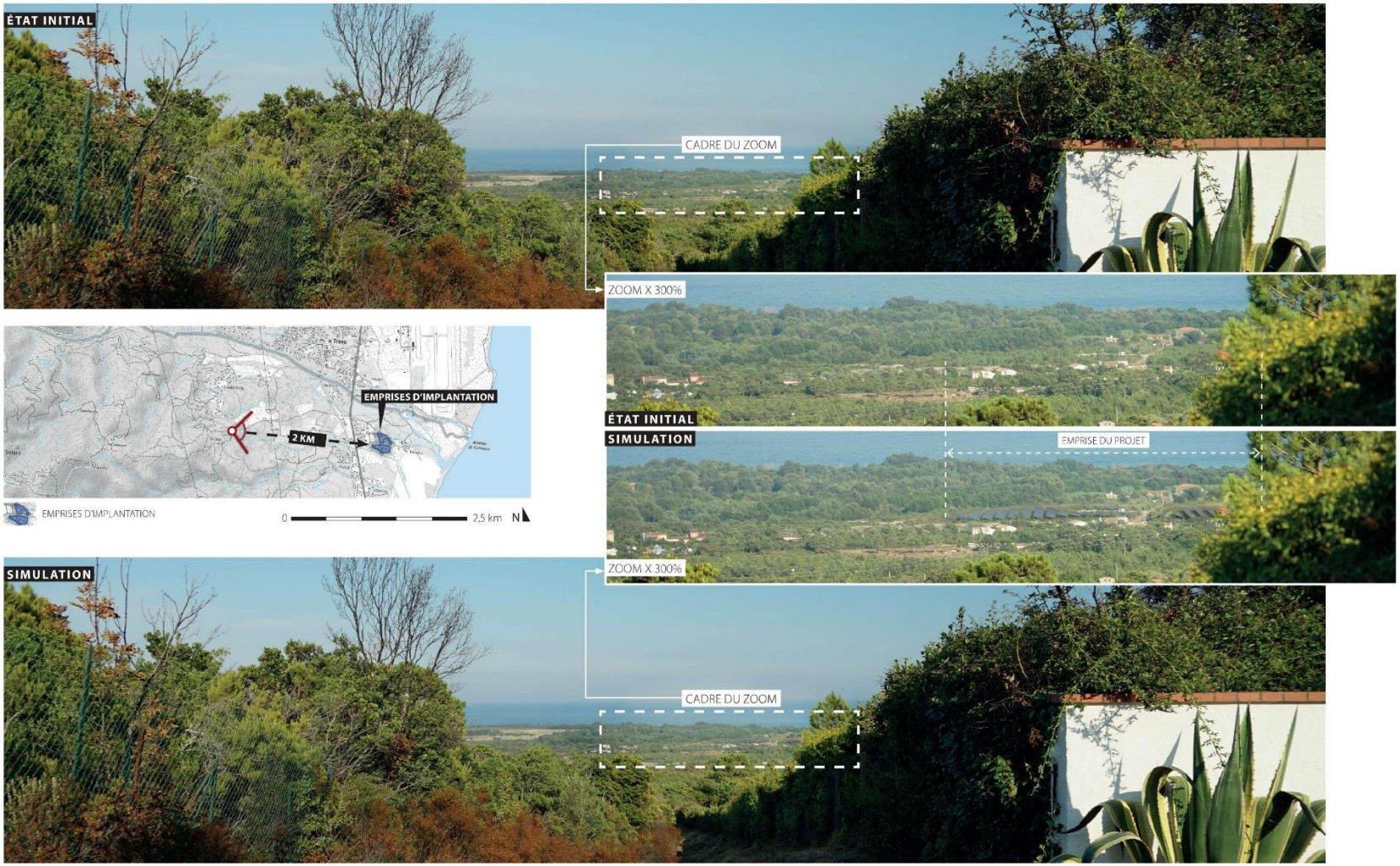

Simulation depuis la RD 45 à l'entrée du village de Ventiseri

Si le projet de parc photovoltaïque se trouve masqué depuis le cœur du village de Ventiseri, il est en revanche perceptible au sein d'une percée visuelle depuis la RD 45 au niveau de l'entrée nord du village. Le parc s'insère au sud dans l'espace de plaine au sud de l'aérodrome de Solenzara et du cours d'eau du Travo. A une distance de plus de 6 km et perçues « de dos » depuis le nord-ouest, les structures photovoltaïques forment une tache légèrement grisée et de dimension modeste à l'échelle de la plaine.

Simulation depuis San Quilico (Sari-Solenzara)

Depuis les hauteurs de Sari-Solenzara, au niveau de San Quilico, le projet peut être perçu de manière plus frontale dans une perspective totalement dégagée sur la plaine, offrant un aspect plus bleuté mais atténué et écrasé par la distance (environ 8 km)

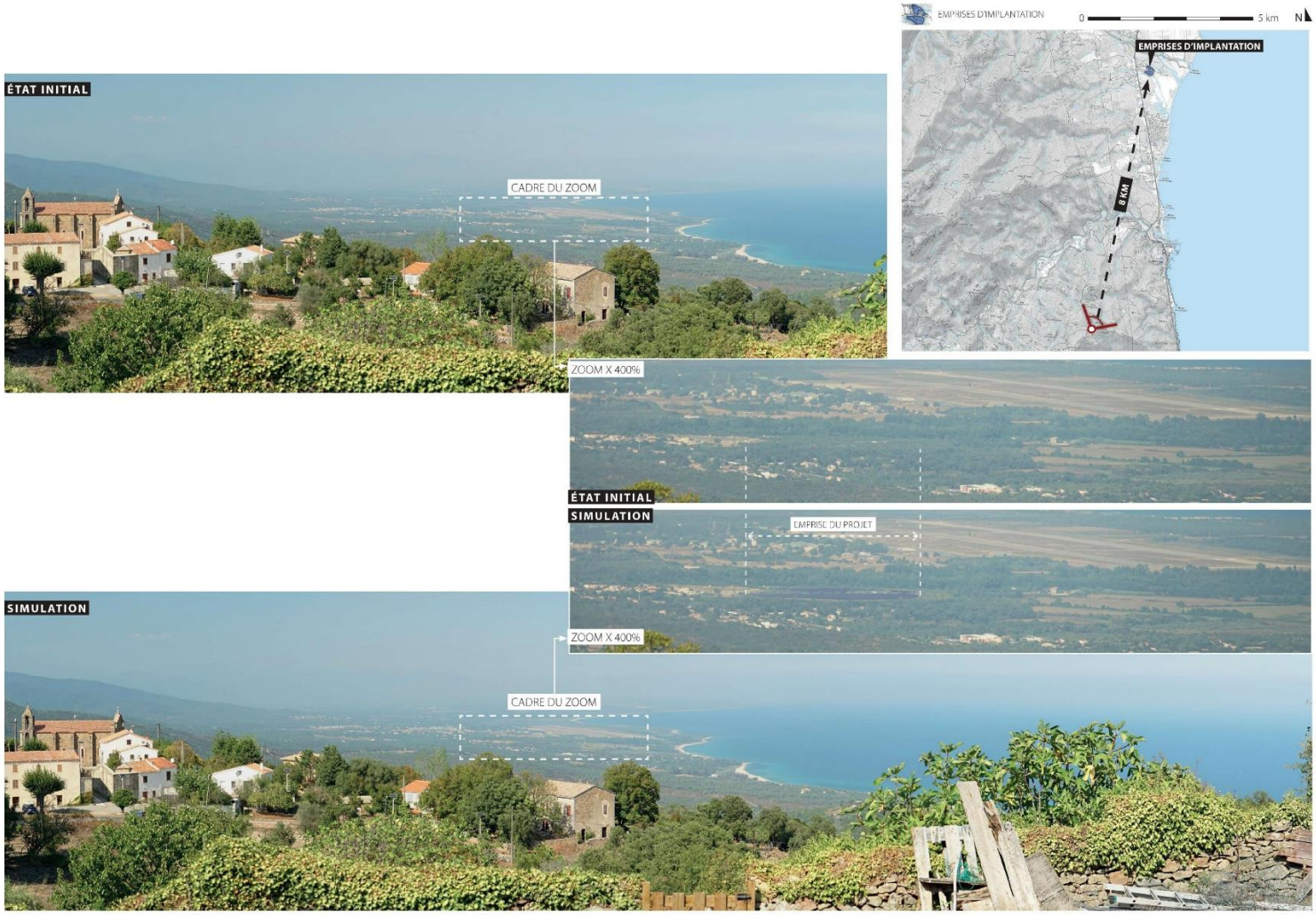

3.2.4.3. Recommandation n°6 de la Mission Regionale de l'Autorite environnementale

« La MRAe recommande de compléter l'étude d'insertion paysagère en justifiant notamment les raisons pour lesquelles la zone tampon depuis la voie d'accès ne peut pas être conservée, en particulier au niveau du poste de transformation et de livraison. »

3.2.4.4. Reponse du maitre d'ouvrage

Comme indiqué dans l'étude paysagère, EDF Renouvelables France s'engage à préserver les écrins de végétation existants autour des habitations, du cimetière et du lieu-dit Tovisano, tout en conservant une bande tampon de part et d'autre de la voie d'accès traversant le site.

En parallèle, il a également été décidé d'éviter certains secteurs (aux abords du lotissement ainsi qu'à proximité de la T10 notamment).

Concernant la bande tampon au niveau de la voie d'accès : la poche nord du parc photovoltaïque observe un recul d'une quarantaine de mètres entre la limite de l'implantation et le lotissement en cours de construction afin de préserver un espace tampon arboré entre les deux. La poche d'implantation sud, pour sa part, se situe à une dizaine de mètres en retrait de la voie d'accès traversant le site, permettant de conserver une bande arbustive longeant la voie. Ce recul est augmenté à une vingtaine de mètres à l'ouest de l'entrée pour préserver les bosquets arborés à proximité des habitations.

Figure 2 : Plan de représentation du projet – Source : Etude paysagère, Composite

A la lecture du photomontage présenté en vue proche (au niveau de la voie d'accès), on observe en effet que le recul est plus réduit au niveau du cimetière, et que la végétation n'a pu être conservée au niveau du local technique accueillant le poste de transformation et de livraison de l'énergie ainsi que du portail d'accès.

Figure 3 : Photomontage en vue immédiate, à hauteur du local technique – Source : Etude paysagère, Composite

Pour des impératifs techniques, ce local technique a été implanté en bordure de voirie afin de :

- Pouvoir utiliser le poteau incendie situé à moins de 150 m (respect des prescriptions du SIS 2B) ;
- Pouvoir assurer un accès direct au local pour le gestionnaire du réseau EDF SEI ;
- Limiter l'impact des travaux de raccordement du parc (uniquement sur le linéaire déjà bitumé de la voie d'accès).

La bande tampon parait donc moins préservée au niveau du local technique et du portail d'accès, au niveau de la poche d'implantation nord. En revanche, cette bande tampon sera bien maintenue au-delà, avec la mise en place d'un débroussaillement de type alvéolaire (notamment au niveau de la poche d'implantation sud du projet), afin de respecter les obligations légales liées au débroussaillement.

3.2.6. SUR LE MILIEU PHYSIQUE

3.2.6.1. RECOMMANDATION N°7 DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

« La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact, en précisant quels éléments sont à l'origine de l'anomalie géochimique des sols et, le cas échéant, d'analyser le risque de pollution des eaux souterraines. »

3.2.6.2. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Comme l'indique l'étude d'impact en page 57, le secteur du projet s'inscrit en effet dans une zone d'anomalie géochimique (cartographie BRGM).

Ce zonage met en exergue la présence de teneurs naturellement élevées d'un ou plusieurs métaux.

D'après la notice de cette cartographie présentée par le BRGM[1], il est néanmoins indiqué que « *Cette carte n'est valable que dans le contexte de valorisation hors site des terres excavées et ne peut en aucun cas être utilisée pour la définition de valeurs de gestion de sites ni d'objectifs de dépollution au sens de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués*. ».

Dans le cadre du projet photovoltaïque de Solaro, il n'est pas prévu de valoriser hors sites les terres excavées. En effet et notamment au regard de la topographie du site, les terres seront laissées sur place autant que possible ou évacuées en centre de traitement adéquat si besoin.

Concernant le risque de pollution des eaux souterraines en lien avec la proximité de la nappe souterraine du Travo : EDF Renouvelables France s'engage à lancer avant le démarrage du chantier une étude géotechnique (essais d'arrachements) afin de définir les principes constructifs nécessaires pour la mise en place des fondations, le plus adapté au contexte local (force de battage nécessaire à l'installation des pieux, type de fondations et dimensionnement, besoins en pré-forage ou non, etc.).Dans tous les cas, des mesures sont prévues lors des travaux afin d'éviter tout rejet accidentel de polluant dans les sols et les milieux aquatiques.

3.2.7. SUR LE RISQUE INCENDIE

3.2.7.1. RECOMMANDATION N°8 DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

« La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en annexant l'avis du service d'incendie et secours et en précisant les mesures prises pour répondre aux observations émises par celui-ci. »

3.2.7.2. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

L'étude d'impact est complétée par l'avis du service incendie et secours (2B) ci-dessous, fourni dans le cadre de l'instruction du projet. EDF Renouvelables France s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'avis.

[1] Notice_Infoterre_Carte_Anomalies_geochimiques.pdf (brgm.fr)

DEPARTEMENT DE HAUTE CORSE

SERVICE
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Pôle Opérationnel
Groupement Planification
Service Prévision SIG

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIPARTIMENTU di ù CISMONTE

SERVIZIÙ
D'INCENDIU è di SUCCORSU

Direzzione di l'Operazione
Gruppu Planicazione
Servizziu Previsiunale

DDT
10 NOV. 2021
S.S.I.

Furiani / u Furiani, le 13 Octobre 2021

Dossier suivi par / Carrutare seguitatu da :

Commandant Bruno GUIDINI

: 04.95.30.98.85
: bruno.guidini@sis2b.corsica

Le Directeur

à

Référence à rappeler
Rapport ID / 2021/19/BG//MPT 296

DDTM 2B / UTN BASTIA
05 NOV. 2021
ARRIVÉE N°

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de Haute-Corse
Service Urbanisme

RAPPORT DE PREVENTION

CU Certificat d'urbanisme	LOT Lotissement	HAB Habitation	ERP Etablissement recevant du public	ICPE Installation classée pour la protection de l'environnement	DIV Installation diverse (non classée).
					x

1- **Identification :**

Etablissement :	**Construction d'une centrale photovoltaïque au sol**
Adresse :	NERUCCIU
Commune :	**20240 SOLARO**
Pétitionnaire :	SAS CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE SOLARO EDF RENOUVELABLE FRANCE
Numéro de dossier :	**I01484**
Permis N°	**283 21 S 0019**
Date de dépôt :	30 Juin 2021
Architecte :	I'M IN ARCHITECTURE
Documents examinés :	Demande de PC cerfa n° 13409-07, avec plans de situation, plans de masse, plan de coupes, façades, notice, documents graphiques, photographie.
Centre de secours de 1er appel :	CIS GHISONACCIA

Je vous prie de trouver ci-après, les observations non exhaustives du Service d'Incendie et de Secours, relatives au dossier sus référencé.

1/6
ID/2021/19/BG/MPT

2- **Description :**

Ce projet se situe, sur les parcelles n° 2042, 2041 de la section B, situé au lieu-dit « NERUCCIU », sur la commune de SOLARO. Ces parcelles sont accessibles depuis une voie sans issue raccordée à la route territoriale RT10.

Un chemin privé permettra ensuite d'accéder à la centrale.

Le parc solaire représentera une aire d'emprise de 2,43 Ha sur une emprise clôturée de 4,34ha.

Le parc solaire sera divisé en 2 îlots, chacun sera équipé de panneaux sur structures fixes inclinées à 15° et orientées vers le Sud d'une hauteur de 2,7m.

La totalité des réseaux électriques interne et externe à la centrale est enterré à 80cm.

Le parc solaire comprendra un local technique situé en bordure de la voie sans issue à proximité du cimetière. Il sera d'une surface de 30m2 accueillant le poste de conversion et le poste de livraison.

La conception architecturale et électrique du parc respectera l'ensemble des préconisations du SIS 2B.

Surface totale de la parcelle : 169 968 m² ;
Surface totale de plancher du projet : 30 m² (poste livraison) ;
Nombre de bâtiments : 1 ;
Nombre de niveaux : RDC ;
Parc de stationnement : sans objet.
Clôture grillagée de 2m de haut
3 portails d'accès de 5m de large

3- **Classement :**

Installation diverse.

4- **Réglementation applicable :**

Sans objet.

5- **Observations :**

L'édification de cette construction sera réalisée conformément aux plans et descriptifs joints à la demande du permis de construire, et aux notices de sécurité complémentaires, compte tenu des prescriptions édictées dans le présent rapport, et du respect de la règlementation des textes précités. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'un nouvel examen.

5-1 **Desserte :**

➢ **Voie de desserte extérieure :**
Il conviendra de rappeler à la commune de SOLARO la nécessité d'assurer que la route desservant cette construction soit conforme aux caractéristiques d'une voie de desserte principale telle que définie en annexe.

➢ **Voie de desserte interne :**

Le parc photovoltaïque devra être ceinturé périmétralement d'une piste répondant aux caractéristiques d'une piste DFCI de catégorie 1 telle que définie en annexe (Dossier conforme)

➢ **Voie de raccordement :**

Sans objet.

➢ **Implantation du projet :**

Le projet se situe en zone 1 AUs. Les parcelles concernées sont situées en zone du PPRI de la commune de Solaro avec en limite du projet un aléa modéré et hauteur de submersion de 0 à 0,5m.
Le projet ne s'étendra pas à la zone soumis à l'aléa modéré

5-2 Construction :

Sans objet dans la présente étude.

5-3 Défense contre l'incendie :

Implanter à moins de 150 mètres de toute construction, un point d'eau normalisé tel que défini ci-après.

Un poteau existant (283_40) couvre les portails d'accès N°1, 2 ,3

On entend par hydrant : tout dispositif de lutte contre l'incendie, implanté sur une canalisation d'eau potable répondant aux caractéristiques définies par les normes suivantes :

- Norme NF S 61 213 pour les poteaux incendie (de diamètre 100 mm minimum)
- Norme NF S 61 211 pour les bouches incendie (de diamètre 100 mm minimum)
- Bâche de 120m3

En complément le pétitionnaire devra respecter les prescriptions suivantes

- Appliquer une zone de débroussaillement conforme à l'arrêté de débroussaillement sur tout le périmètre du site, avec une largeur débroussaillée de 50 mètres minimum ;
- Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation ;
- Isoler le local électrique par des parois CF de degré 2 h 00 ;
- Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site ;
- Installer dans le local électrique des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques ;
- Permettre l'ouverture permanente des portails d'entrées de 5M dans le site par un dispositif permettant son déverrouillage manuel à l'aide d'une « clé tricoise pompiers » (voir annexe).

6- Avis de la D.S.I.S :

Le Service d'Incendie et Secours de la Haute-Corse donne un ***avis favorable*** au projet présenté.

Le Chef du Groupement
PLANIFICATION

Commandant Bruno GUIDINI

Le Directeur

Colonel Pierre PIERI

ANNEXE : Caractéristiques techniques des équipements

➢ **Voie engin** (article 4A de l'arrêté du 31/01/86) : Voie utilisable par les engins de services de secours et de lutte contre l'incendie (voie engins), dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- La longueur minimale est de 10 m ;
- Force portante pour un véhicule de 130 kilo newtons (dont 40 KN sur l'essieu avant et 90 Kn sur l'essieu arrière);
- La largeur, bandes réservées au stationnement exclues, est de 3 m ;
- La pente maximum est ramenée à 10 %
- Rayon intérieur (R) minimum de 11 mètres;
- Surlargeur (S) dans les virages de rayon intérieur à 50m (S et R exprimés en mètres);
- hauteur libre > 3,5 m,
- pente moyenne < 15 %.

➢ **Voie échelle** (article 4B de l'arrêté du 31/01/86) : Voie utilisable pour la mise en station des échelles
La « voie échelles » est une partie de la «voie engins » dont les caractéristiques sont complétées comme suit :

- La longueur minimale est de 10 m ;
- La largeur, bandes réservées au stationnement exclues, est portée à 4 m ;
- La pente maximum est ramenée à 10 %
- La résistance au poinçonnement est fixée à 100 kilo newtons sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre ;
- Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins).

➢ **Voie de desserte principale**, voie de circulation à double issue, publique ou privée, permettant aux services de secours de se déplacer à l'intérieur d'une zone urbanisée, et répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée > 5 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- chaussée carrossable en permanence,
- hauteur libre > 4 m,
- pente moyenne < 15 %.
- En cas d'impossibilité technique pour assurer la double issue, tout cul-de-sac devra être aménagé pour permettre aux moyens de lutte contre l'incendie de réaliser un demi-tour en deux manœuvres (giratoire ou «T » .

Les voies de longueur supérieure à 200 m ou desservant plus de 6 constructions doivent correspondre aux caractéristiques d'une voie de desserte principale.

➢ **Voie de desserte secondaire**, voie de circulation publique ou privée permettant aux services de secours de se déplacer à l'intérieur d'une zone urbanisée, et répondant aux même caractéristiques qu'une voie de desserte principale, à l'exception de la chaussée qui peut être réduite à :

- 3 m, bandes de stationnement exclues.

Les voies de longueur inférieure à 200 m ou desservant 6 constructions au plus peuvent correspondre aux caractéristiques d'une voie de desserte secondaire.

➢ **Voie de desserte interne,** (voirie interne) voie de circulation généralement privée permettant aux services de secours de se déplacer à l'intérieur d'un aménagement collectif (lotissement, ...), devant répondre aux caractéristiques suivantes :

- voirie à double issue de préférence;
- bande de roulement d'une largeur minimum de 5 m;
- rayon de courbure supérieure à 9 m.

➢ **Voie de raccordement,** voie, généralement privée, permettant l'accès des moyens de lutte contre l'incendie à l'entrée principale d'un bâtiment à partir d'une voie de desserte, et répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée > 4,5 m pour les bâtiments collectifs, 3 m pour les habitations individuelles, bandes réservées au stationnement exclues;
- chaussée carrossable en permanence;
- hauteur libre > 4 m;
- pente moyenne < 15%,
- En cas d'impossibilité technique pour assurer la double issue, tout cul-de-sac devra être aménagé pour permettre aux moyens de lutte contre l'incendie de réaliser un demi-tour en deux manœuvres (giratoire ou «T » .

Toutefois, la voie de raccordement n'est pas exigée pour toute construction individuelle dont l'accès est à moins de 20 mètres de la voie de desserte. Dans ce cas, l'accès au bâtiment est réalisé par un cheminement piéton d'au moins 1,80 mètre de large.

➢ **Pistes DFCI**

Ces pistes de liaison ont pour fonction principale d'assurer un accès rapide aux équipements techniques du parc photovoltaïque. Elles n'ont donc pas vocation à servir de zones d'appui à la lutte conventionnelle sur des feux établis.
Certaines actions de lutte contre des feux naissants ou des petits feux peuvent toutefois y être engagées.
Leur classement en catégories opérationnelles 1 ou 2 définies ci -après impose des normes quant à leurs principales caractéristiques (largeur, pente en long, dévers, lacet,...).
Les pistes de liaison validées qui n'y satisfont pas devront être mises aux normes.

	Catégorie 1	Catégorie 2
Gabarit	largeur de plateforme de 3 m ou largeur de plateforme de 4 m avec aires de croisement tous les 300 m de 15 m de long sur 2 m de surlargeur	largeur de plateforme de 4 m avec aires de croisement tous les 300 m de 15 m de long sur 2 m de surlargeur
Retournement	aucune impasse 1 place de retournement tous les 1000 m	1 place de retournement tous les 1000 m 1 place à l'extrémité en cas d'impasse
Points noirs *	Aucun	Signalisés
Pentes en long	Pente moyenne de 8 % avec pentes instantanées de 10 % maximum en terrain naturel et de 30 % maximum en terrain revêtu	Pente moyenne de 12 % avec pentes instantanées de 25 % maximum en terrain naturel
Dévers	aval 5 % maximum, sauf dans les virages et les passages hors méthode expéditive	idem catégorie 1
Conception des virages	rayon de courbure intérieure d'au moins 9 m.	rayon de courbure intérieure d'au moins 9 m.

➢ **Points d'eau normalisée :** On entend par point d'eau normalisé, tout point d'eau répondant aux caractéristiques suivantes :

- Poteau d'incendie conforme à la norme NFS 61-213 raccordé à un réseau d'eau susceptible de fournir un débit de 60 m3/h pendant au minimum 2 heures et respectant les règles d'installations de la norme NF S 62-200
- Bouche d'incendie conforme à la norme NFS 61-211, raccordée à un réseau d'eau susceptible de fournir un débit de 60 m3/h pendant au minimum 2 heures et respectant les règles d'installations de la norme NF S 62-200

Réservoir de toute nature d'un volume de 120 m3 utilisable par les véhicules des services d'incendie et de secours.

➢ **Dimensions minimales à respecter pour les aires de retournement**

- Aires en forme de T

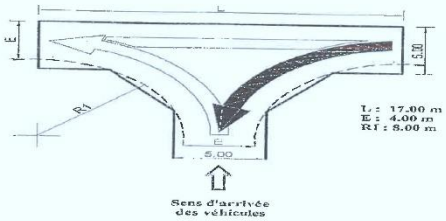

- Aire de forme circulaire

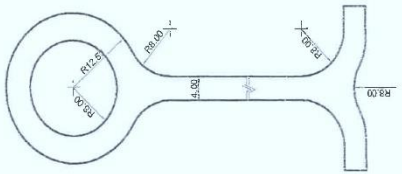

- Clé tricoise :

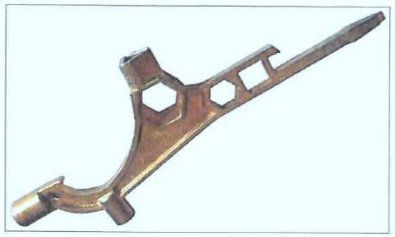

Différentes dimensions associées à ce modèle :

- Triangle femelle de 12 mm ;
- Triangle femelle de 15,6 mm ;
- Carré en tronc de pyramide de 5X5 mm à 8X8 mm ;
- Carré femelle de 12,5 mm ;
- Trois si-pans de 13, 17 et 19 mm.

3.2.8. SUR LE BRUIT

3.2.8.1. RECOMMANDATION N°9 DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

« La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact sur les éventuelles émissions sonores et le cas échéant, de proposer des mesures pour éviter les nuisances associées. »

3.2.8.2. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Phase chantier

Les nuisances sonores seront générées temporairement au cours des travaux de réalisation du parc photovoltaïque. Ces nuisances seront minimes, limitées dans le temps, et ne seront pas de fortes intensités, car les principaux travaux, réalisés en période diurne, concernent uniquement la mise en place d'ouvrages légers et des voies de desserte. Par ailleurs, la règlementation liée au bruit sera respectée.

La mesure MR5 « *Adaptation des modalités de circulation des véhicules et engins de chantier* » présentée dans l'étude d'impact, permettra de limiter les nuisances sonores vis-à-vis de la population (plan de circulation pour contenir le trafic au niveau des chemins d'accès en place, vitesse de tous les engins et véhicules limitée à 20km/h, rotations des véhicules optimisées, etc.).

Par ailleurs, la mesure M8 « *Adaptation des horaires de chantiers et informations sur les chemins et voiries utilisés* » permettra d'optimiser le planning des travaux, de sorte à limiter l'impact sur les populations et les activités locales (travaux en semaine et aucun travaux nocturne).

Phase exploitation

La majorité des éléments constitutifs de la centrale photovoltaïque ne sont pas émetteurs de bruit : les panneaux photovoltaïques (installations fixes), les structures et leurs fondations ainsi que les câbles électriques.

Seuls les onduleurs ou les transformateurs émettent un niveau sonore audible, le bruit principal provenant de leur système de refroidissement par ventilation. Les onduleurs, désormais centralisés et remplacés par des onduleurs « string » (au plus proche des panneaux solaires) permettent de diminuer ce niveau sonore et fonctionnent uniquement en phase de production en journée. La nuit, en l'absence de soleil, aucune électricité ne sera produite.

Le bruit provenant du local électrique accueillant les transformateurs se propagera essentiellement au travers des grilles d'aération du local. Le bruit d'un transformateur en fonctionnement est d'environ 70 dB(A). Suivant la règle de propagation des ondes acoustiques en champ libre (décroissance de 6 dB par doublement de distance), à une distance de 10 m le bruit résiduel est de 49 dB(A) ce qui correspond, pour une fréquence de 1 000 Hz, à l'intensité sonore d'un lave-linge ou d'une conversation courante.

Pour le projet photovoltaïque de Solaro, le local technique sera situé à plus de 200 m des habitations les plus proches. La perception du bruit généré par ce dernier n'ira pas au-delà de quelques dizaines de mètres et sera imperceptible pour les habitations du secteur. Par ailleurs, les éléments électriques seront installés dans un local clos, ce qui limite les émissions de bruit, qui se propagent essentiellement au travers des grilles d'aération du local.

La configuration du site, la distance aux premières habitations, ainsi que les caractéristiques sonores des appareils permettent de conclure que le niveau de bruit induit par la centrale photovoltaïque sera imperceptible pour le voisinage. De plus, le parc solaire ne fonctionnant pas la nuit, période où les problématiques d'émergence sont les plus sensibles, celle-ci n'aura pas d'incidence sur le contexte sonore.